



Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 12 décembre 2024

Courrier arrivée

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^e adjoint), Maria TIDJINE née KAPOOUNO, Esther NONGUI, Maéla TIDJINE, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE

Absents : Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Natacha GAGNE, Nicolas TIDJINE, ; Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE ;

Procuration :

VOTE

Nombre de voix : 9 Pour : 9 Contre : Abstention :

DELIBERATION N° 80/2024

Autorisant le versement en 2024 d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe Eau

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 12 décembre 2024, sur convocation adressée le 5 décembre 2024 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 11-2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget principal,

VU la délibération n° 12-2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget annexe EAU,

VU les dispositions de l'article L. 322-2 du Code des Communes de Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – Les dépenses d'exploitation du budget annexe pour 2024 s'élèvent à 52 721 532 FCFP.

Les recettes d'exploitation hors subvention d'équilibre s'élèvent à 11 330 000 FCFP.

Le déficit constaté est de 41 391 532 FCFP.

Compte-tenu de la difficulté d'équilibrer ce service et dans la mesure où il paraît difficilement envisageable de faire supporter à l'usager la totalité du coût du service à ce jour, l'équilibre du présent budget annexe s'obtient donc par une subvention d'équilibre qui sera prélevée sur le budget principal.





MAIRIE DE POUm. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 2 – Le montant de la subvention complémentaire d'équilibre 2024 provenant du budget principal s'élève à la somme de **dix millions cent vingt mille francs CFP (10 120 000 F CFP)**.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE



Certifie le caractère exécutoire du présent acte

Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD

Le 13 décembre 2024 et son affichage le 13 décembre 2024

